

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 30 octobre 2020

N° 2020 - 54

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

L'an deux mil vingt et le 30 octobre à vingt heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Date de la convocation

le 20/10/2020

Présents : Messieurs BARRET Denis, BERAUD Jean-Yves, BOYER Joseph, COSME Vincent, GUILHOT Stéphane, JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, METHON Rodolphe, Mesdames BLANC Sandrine, CHACORNAC Emmanuelle, DURAND Claudine,

Date d'affichage

le 20/10/2020

Excusées : Madame DELMAS Marie-Claude qui a donné procuration à Monsieur MAZOYER Gérard, Madame GIRAUD Corinne qui a donné procuration à Monsieur GUILHOT Stéphane, Madame FOURNET-FAYARD Marjolaine qui a donné procuration à Monsieur METHON Rodolphe, Madame FELGINES Florence qui a donné procuration à Madame CHACORNAC Emmanuelle.

Objet de la délibération 2020-54

Compétences de l'agglomération en matière de planification PLUI

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 05 NOV. 2020

Madame CHACORNAC Emmanuelle a été désignée secrétaire de séance.

et publication ou notification

du 05 NOV 2020

La loi ALUR du 24 mars 2014 a rendu obligatoire le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (et documents d'urbanisme en tenant lieu) aux communautés d'agglomération, sauf opposition de 25 % des conseils municipaux, représentant au moins 20 % de la population. A chaque renouvellement général des conseillers communautaires impliquant une nouvelle élection du Président, la prise de compétence est automatique dans l'année qui suit, sauf opposition d'une minorité de blocage telle que décrite ci-avant.

Dans le cas de la Communauté d'agglomération n'exerçant pas à ce jour cette compétence (une minorité de blocage s'y étant opposée en 2016), l'agglomération actuelle deviendrait automatiquement compétente le 1er janvier 2021, sauf si dans les trois mois qui précèdent (soit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020) au moins 25% des communes représentant 20% de la population s'y opposent.

Aussi, dans le cadre du dernier renouvellement de ses conseillers communautaires faisant suite au renouvellement des conseils municipaux de l'année 2020, la commune doit se prononcer et dire si elle est pour l'absorption du PLU communal dans le PLU Intercommunal ou si elle est contre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce défavorablement sur ce transfert de compétences considérant qu'il apparaît inopportun de transférer à l'échelon intercommunal cette compétence urbanisme, qui permet aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation du cadre de vie de la commune.

AR PREFECTURE

043-214302333-20201030-2020_54-DE
Regu le 05/11/2020

Fait et délibéré, le 3 novembre 2020,
Au registre sont les signatures pour copie conforme

Le Maire,

Monsieur Jean-Yves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AR PREFECTURE

043-214302333-20201030-2020_54-DE
Regu le 05/11/2020